



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

OCT 28 1986

UN DOCUMENTATION

PROVISOIRE

S/PV.2717
27 octobre 1986

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA DEUX MILLE
SEPT CENT DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 27 octobre 1986, à 15 h 30

Président : M. AL-SHAALI

(Emirats arabes unis)

Membres : Australie

M. WOOLCOTT

Bulgarie

M. TSVETKOV

Chine

M. LI Luye

Congo

M. GAYAMA

Danemark

M. BIERRING

Etats-Unis d'Amérique

M. WALTERS

France

M. de KEMOULARIA

Ghana

M. GBEHO

Madagascar

M. RABETAFIKA

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Sir John THOMSON

Thaïlande

M. KASEMSRI

Trinité-et-Tobago

M. ALLEYNE

Union des Républiques

M. BELONOVOV

socialistes soviétiques

M. AGUILAR

Venezuela

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 16 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTRE DATEE DU 17 OCTOBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LA REPRESENTANTE PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/18415)

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Conformément aux décisions prises aux séances précédentes consacrées à l'examen de cette question, j'invite la représentante du Nicaragua à prendre place à la table du Conseil; j'invite les représentants de l'Argentine, de Cuba, de l'Inde, de l'Iraq, du Mexique, du Pérou et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, Mme Astorga Gadea (Nicaragua) prend place à la table du Conseil; M. Delpech (Argentine), M. Oramas Oliva (Cuba), M. Gharekhan (Inde), M. Kittani (Iraq), M. Moya Palencia (Mexique), M. Alzamora (Pérou) et M. Pejic (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Algérie, du Yémen démocratique, du Guatemala, du Honduras, de l'Espagne et de la République arabe syrienne des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Djoudi (Algérie), M. Al-Ashtal (Yémen démocratique), M. Andrade (Guatemala), M. Martinez Ordoñez (Honduras), M. Moran (Espagne) et M. Al-Atassi (République arabe syrienne) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Président

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/18419, qui contient le texte d'une lettre datée du 21 octobre 1986, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. AGUILAR (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Nous avons l'intention d'intervenir brièvement aujourd'hui étant donné que dans la déclaration que nous avons prononcée au Conseil le 1er juillet 1986, nous avons exposé très clairement les raisons d'ordre juridique, politique et moral qui sont à la base de la position adoptée par le Venezuela vis-à-vis des problèmes de l'Amérique centrale et que, dans la déclaration que nous avons faite au Conseil le 31 juillet 1986 au nom de tous les pays du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, nous avons rappelé les objectifs et les activités les plus récentes de cette initiative de paix latino-américaine.

Nous ne saurions néanmoins garder le silence face au danger évident de voir le conflit armé en Amérique centrale s'intensifier et s'étendre, avec tous les risques que ce processus pourrait entraîner pour la paix et la sécurité de la région et du monde.

C'est avec une grande inquiétude que nous constatons que, malgré la décision de la Cour internationale de Justice du 27 juin 1986 et les appels lancés maintes et maintes fois par le Groupe de Contadora, le Groupe d'appui et de nombreux Etats à l'adresse des parties directement ou indirectement impliquées au conflit, les événements survenus récemment montrent que l'idée que la paix en Amérique centrale peut être obtenue par la guerre persiste encore. Les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, dans la déclaration qu'ils ont signée à New York le 1er octobre dernier, ont déjà mis en garde que :

"La crise en Amérique centrale s'aggrave de jour en jour. Le risque de guerre est chaque jour plus présent.

Ceux qui croient en un règlement militaire n'en connaissent pas la dimension véritable. Nous souhaitons appeler l'attention sur les dangers qui nous menacent : l'extension du conflit, l'aggravation des affrontements, la guerre." (S/18373, annexe, p. 2)

C'est pourquoi nous devons insister une fois de plus sur la nécessité d'un respect extrêmement rigoureux des buts et principes de la Charte, de même que de

M. Aguilar (Venezuela)

toutes ses autres dispositions, en particulier des principes aussi fondamentaux que l'ordre juridique international, la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Dans cette même déclaration du 1er juillet 1986, nous avons, à la 2694ème séance du Conseil, rappelé que, bien entendu, grâce aux efforts répétés des pays d'Amérique latine, le principe de la non-intervention a été consacré de manière très explicite dans divers instruments internationaux, notamment dans la charte de l'Organisation des Etats américains. Nous avons également rappelé un fait bien connu, à savoir que ce principe, qui fait partie aujourd'hui du droit international en vigueur, en tant que norme classique et coutumière, est profondément enraciné dans la conscience des peuples de l'Amérique latine.

Malgré les difficultés qui font obstacle à la paix, difficultés que les pays du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui n'ignorent pas, nous continuons de croire que la paix est encore possible en Amérique centrale, comme l'ont déclaré les ministres des relations extérieures des huit pays, en titre à leur déclaration éloquente, je dirai dramatique, prononcée à New York le 1er octobre 1986. Comme il est dit dans ce document :

"Nous continuons d'être fermement dévoués à la paix, au développement et à la justice en Amérique centrale. Nous savons que des intérêts puissants s'opposent à nos efforts. La guerre ne pourra être évitée si les principaux protagonistes la souhaitent.

Toutefois, la guerre n'est pas inévitable." (Ibid.)

La situation en Amérique centrale est la conséquence de la persistance de dictatures, avec l'inévitable séquelle de violations graves et systématiques de toute la gamme des droits de l'homme. La dictature, l'arriération économique et l'injustice sociale ont été longtemps les termes les plus appropriés pour décrire la situation prévalant en Amérique centrale.

Ce que recherche maintenant le Groupe de Contadora avec l'appui du Groupe d'appui, c'est, comme cela est dit clairement, entre autres, dans le message de Caraballeda, une paix véritable et durable fondée sur l'amitié et la coopération entre les peuples de la région, inspirée par les liens étroits que l'histoire, la géographie et la culture ont tissés entre eux et par leur attachement commun à des valeurs et à des principes chers à tous les pays d'Amérique latine, notamment ceux de l'autodétermination, de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, de l'intégrité territoriale, de la démocratie pluraliste et du respect des droits de l'homme.

M. Aguilar (Venezuela)

Dans ce but, il faut évidemment éviter tout ce qui pourrait contribuer à la méfiance mutuelle, notamment la présence d'armements ou de bases militaires qui mettraient en danger la paix et la sécurité de la région, les actions militaires de la part des pays situés dans cette région ou ayant des intérêts dans celle-ci, la présence de troupes et de conseillers étrangers et l'appui politique, logistique ou militaire à des groupes qui tentent de renverser ou de déstabiliser l'ordre constitutionnel des Etats d'Amérique latine, par la force ou par des actes de terrorisme de quelque genre que ce soit.

Nous célébrerons bientôt le deuxième centenaire de l'indépendance des pays d'Amérique latine. Cette étape n'a pas été facile. Nous avons acquis l'indépendance à un moment où l'empire de la force était encore tout puissant et où les grandes puissances de l'époque dictaient les normes du comportement international. La victoire des puissances alliées pendant la seconde guerre mondiale et la création des Nations Unies ont heureusement inauguré une ère nouvelle dans les relations internationales. S'il est vrai que le principe de l'égalité juridique des Etats continue d'être affecté par la position privilégiée dont jouissent les membres permanents du Conseil, il est vrai également que la communauté internationale est de plus en plus démocratique, car, fait sans précédent dans l'histoire, cette organisation représente presque tous les peuples du monde, et peu s'en faut pour que ceux qui subissent encore le joug colonial, l'oppression des régimes minoritaires et racistes ou l'occupation étrangère viennent y occuper la place qui leur revient légitimement.

Dans ce nouvel ordre international, on ne saurait tolérer des attitudes propres à une autre époque heureusement révolue. A l'heure actuelle, il est souhaitable et nécessaire de procéder à une action multilatérale et la participation de groupes régionaux à la recherche de la solution des différends qui affectent en premier lieu les pays de la région est particulièrement appropriée dans ce cadre.

Dans la Déclaration de New York du 1er octobre qui a été mentionnée plusieurs fois, les ministres des relations extérieures des pays de Contadora et du Groupe d'appui expriment très clairement cette idée lorsqu'ils disent :

"En tant que Latino-Américains, nous demandons un délai pour agir, un délai pour proposer aux uns et aux autres un règlement pacifique, juste et durable, un règlement qu'il n'est pas aisé d'obtenir car il s'inscrit dans

M. Aguilar (Venezuela)

une perspective qui lui est propre, fondé sur la compréhension des causes profondes du conflit et sur la conviction que les intérêts fondamentaux de l'Amérique latine sont en jeu en Amérique centrale.

En tant que Latino-Américains, nous souhaitons le progrès de la démocratie pluraliste et le développement économique et social en Amérique centrale. Nous souhaitons montrer par des actions concrètes que nos peuples peuvent parvenir à la paix, au développement et à la justice, sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur expérience historique." (S/18373, p. 2)

En lançant ce nouvel appel, dans lequel nous avons délibérément cherché à éviter toute référence particulière et tout commentaire à propos des événements récents, nous n'avons fait que nous acquitter de l'engagement que nous avons contracté en tant que membres du Conseil de sécurité, en tant que Latino-Américains et en tant que membres du Groupe de Contadora de contribuer à l'instauration d'une paix juste et durable en Amérique centrale.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : La délégation soviétique estime que la demande adressée par le Nicaragua au Conseil de sécurité est fondée et tout à fait opportune. Dans sa déclaration au Conseil, le Ministre des affaires étrangères, M. Miguel d'Escoto Brockmann, a présenté des faits préoccupants qui témoignent d'une escalade des actes illégaux dirigés contre son pays. Il s'agit avant tout d'une ingérence armée et d'autres formes d'ingérence dans les affaires intérieures du Nicaragua, perpétrées par les Etats-Unis d'Amérique.

Quatre années se sont écoulées depuis que, à la demande du Nicaragua, le Conseil de sécurité a examiné pour la première fois la question des actes d'agression commis contre cet Etat. Comme l'a fait remarquer à juste titre le représentant de l'Inde au cours de notre dernière séance, le Nicaragua a déjà dû s'adresser 12 fois au Conseil de sécurité à cause de cette menace dont il fait l'objet. Durant toute cette période, le Conseil de sécurité a été témoin de la résolution de cet Etat non aligné de recourir avec constance aux possibilités que lui fournit la Charte des Nations Unies pour défendre sa souveraineté et normaliser la situation dans la région. Cependant, ce foyer de tension en Amérique centrale fait l'objet d'une question que l'on retrouve constamment à l'ordre du jour de l'Organisation.

M. Belonogov (URSS)

Les actes d'hostilité qui se succèdent constamment à l'encontre du Nicaragua ont fait de l'Amérique centrale l'une des régions les plus explosives du monde. Les flammes de ce foyer de tension ont déjà fait des milliers de victimes. Elles ont marqué le destin de nombreux Etats d'Amérique latine et menacent la paix et la sécurité internationales.

Il est légitime et naturel que l'immense majorité des Etats se préoccupe de la situation qui s'est créée au Nicaragua et dans l'ensemble de l'Amérique centrale, comme l'a démontré le présent examen de cette question par le Conseil de sécurité. De fait, la situation dans cette région du monde continue de se détériorer nettement.

La déclaration des ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, publiée le 1er octobre, donnait l'alerte à propos de la situation qui règne en Amérique centrale :

"La crise qui sévit en Amérique centrale s'aggrave de jour en jour. Le risque de guerre est chaque jour plus présent.

Ceux qui croient en un règlement militaire de ce problème n'en connaissent pas la dimension véritable ... l'extension du conflit, l'aggravation des affrontements, la guerre." (Ibid., p. 2)

Le Conseil de sécurité a examiné à maintes reprises la situation dans la région. Dans ses décisions, il indique les conditions politiques fondamentales nécessaires à la recherche d'une solution juste. Il n'est sans doute pas nécessaire de rappeler les dispositions des résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité qui confirment clairement le droit inaliénable du Nicaragua et des autres Etats de choisir leur propre système politique et économique. Par ailleurs, ces résolutions invitent tous les Etats à s'abstenir de prendre ou d'appuyer toute mesure militaire contre un Etat quelconque de la région qui pourrait entraver les efforts du Groupe de Contadora.

Le 27 juin de cette année, l'organe judiciaire suprême de notre Organisation, la Cour internationale de Justice, après un examen complet et minutieux de la question, a rendu son arrêt sur la plainte déposée à cet égard par le Gouvernement du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique. Le libellé de cet arrêt ne comporte aucune ambiguïté. La Cour a condamné les actes illégaux perpétrés par les

M. Belonogov (URSS)

Etats-Unis contre le Nicaragua et, entre autres, a adopté une décision qui souligne le fait qu'en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces contras, les Etats-Unis foulent aux pieds les normes du droit international. La Cour a décrété que les Etats-Unis avaient l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à ces actes et qu'ils étaient tenus de réparer tout préjudice causé.

M. Belonogov (URSS)

La décision de la Cour internationale de Justice a été accueillie positivement par l'immense majorité des Etats membres de la communauté internationale, ce qui témoigne éloquemment du fait que, dans le monde contemporain, la voie de la sécurité ne passe pas par une politique de force et d'aventure militaire; au contraire, elle passe par le respect des normes fondamentales du droit international. Ce n'est pas un hasard si les chefs d'Etat et de gouvernement de 100 pays non alignés, lors de leur Conférence de Harare, au Zimbabwe, ont prié instamment les Etats-Unis de respecter cet arrêt de la Cour internationale.

Démontrant son attachement à la Charte des Nations Unies et à l'obligation de parvenir au règlement des différends par des moyens pacifiques, au mois de juillet de cette année, le Nicaragua s'est adressé au Conseil de sécurité afin que celui-ci confirme l'arrêt de la Cour. Ceux qui étaient présents dans cette salle se souviendront que la majorité des membres du Conseil se sont prononcés en faveur de l'arrêt de la Cour internationale, qui a été rejeté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui, seule, a voté contre le projet de résolution présenté à ce sujet. Le veto des Etats-Unis contre ce projet de résolution et l'évolution des événements qui ont suivi ont montré une fois encore qui s'opposait à un règlement politique de la situation en Amérique centrale.

Il y a quelques jours à peine, on a vu prendre une nouvelle mesure extrêmement dangereuse, qui a contribué à aggraver la situation en Amérique centrale et qui constitue une escalade de l'agression, une agression qui se poursuit contre le Nicaragua depuis plusieurs années. Le Président des Etats-Unis a en effet signé un texte de loi octroyant un crédit de 100 millions de dollars pour le financement de groupes de mercenaires combattant le peuple nicaraguayen. Ce tâche, qui était assurée secrètement par la CIA, par le biais de sociétés intermédiaires et de mercenaires, se trouve maintenant assumée directement par d'anciens employés de la CIA et des membres de l'armée américaine, ainsi que l'a révélé sans ambiguïté la presse américaine et selon le témoignage de citoyens américains capturés au Nicaragua. L'ensemble donc de cette politique prend aujourd'hui le caractère d'une politique d'Etat, d'une politique officielle de la part des Etats-Unis. L'on ne peut se contenter de fermer les yeux sur cette évolution, sur cette situation fondamentalement nouvelle du point de vue du droit, de la politique et de la morale.

M. Belonogov (URSS)

Le terrorisme contre le peuple du Nicaragua, qui était jusqu'à présent pratiqué grâce à l'aide de soldats de fortune, de toutes sortes d'aventuriers et de mercenaires, cette politique de terrorisme a pris aujourd'hui une forme sensiblement plus dangereuse, la forme de terrorisme d'Etat. Je crois qu'il faut d'ailleurs appeler les choses par leur nom : le risque est maintenant réel qu'une nouvelle page soit ouverte dans la guerre non déclarée des Etats-Unis en Amérique centrale.

Comme on peut le constater dans les nouvelles informations récemment publiées à Managua, les dommages causés à l'économie du Nicaragua par cette guerre ont déjà dépassé deux milliards de dollars et le nombre des victimes se chiffre à 16 562 citoyens nicaraguayens. La signature apposée au bas du projet de loi sur l'aide aux contras est de fait un arrêt de mort pour de nouveaux Nicaraguayens, - pour des citoyens des Etats-Unis également d'ailleurs, qui par la volonté de Washington se sont trouvés entraînés dans cette sale guerre.

Les faits qui ont été révélés après qu'un avion de transport américain ait été abattu au-dessus du territoire nicaraguayen, après qu'un membre de l'équipage ait été fait prisonnier, ces faits montrent clairement l'envergure de l'agression perpétrée contre ce pays. Quelles que soient les tentatives que l'on fasse pour prouver le contraire, chaque jour apporte de nouvelles informations, de nouveaux renseignements, qui révèlent aux yeux de tous l'identité de ceux qui sont derrière l'aide matérielle et technique aux contras, de ceux qui dirigent l'activité quotidienne de ces contras. Les noms de ceux qui ont participé aux actions anti-nicaraguayennes sont connus; on sait également l'emplacement des bases des aérodromes d'où sont envoyés les chargements meurtriers; cependant, après tout cela, les personnes présentes dans cette salle ont pu entendre des tentatives de dépeindre le mercenaire fait prisonnier comme une victime du Gouvernement nicaraguayen.

A l'occasion des tentatives faites pour justifier, par tous les moyens, la participation des citoyens américains à la sale guerre contre le Nicaragua, certains ont comparé ces Américains avec les internationalistes qui combattaient en Espagne. L'histoire n'a sans doute jamais entendu pareil blasphème que de comparer les mercenaires qui, les armes à la main, luttent contre un gouvernement légitimement élu d'un pays souverain - avec lequel, d'ailleurs, les Etats-Unis

M. Belonogov (URSS)

entretiennent des relations diplomatiques - avec les Américains qui sont partis à l'aide du peuple espagnol en lutte contre la rébellion fasciste de Franco contre le gouvernement légitime républicain.

Le crédit octroyé pour aider les contre-révolutionnaires signifie une nouvelle militarisation de la région et un élargissement de l'infrastructure agressive déployée actuellement sur le territoire des Etats voisins du Nicaragua. Un symptôme inquiétant en est l'annonce que la direction des bandes de mercenaires passera sous le contrôle direct de la CIA et que leur entraînement sera assuré par des unités régulières spéciales de l'armée des Etats-Unis.

L'on parle de projet de fourniture aux contras d'armements lourds, d'avions et de nouveaux types d'armement. Les actes d'agression, le renforcement de la présence militaire et de l'ingérence dans la région sont considérés, à juste titre, par les pays latino-américains comme une menace pour l'ensemble du continent.

L'octroi de 100 millions de dollars aux bandes de somozistes qui, depuis de nombreuses années, sous la férule de leurs mentors, s'efforcent en vain de renverser le pouvoir populaire au Nicaragua, témoigne d'un renforcement de la politique de déstabilisation visant à renverser le gouvernement de ce pays.

Qui plus est, on envoie des ultimatums, on présente des exigences enjoignant ce pays de modifier son système interne ainsi que sa politique extérieure, en d'autres termes, l'enjoignant d'abdiquer sa souveraineté. Ces exigences ont d'ailleurs retenti dans la présente salle du Conseil de sécurité, lors de l'intervention du représentant des Etats-Unis, qui s'est livré à des attaques verbales grossières contre le Nicaragua. Est-ce que l'on peut vraiment prendre au sérieux les affirmations selon lesquelles le Nicaragua, ce petit pays, représenterait une menace pour une puissance comme les Etats-Unis? Les raisons des attaques contre le Nicaragua sont à rechercher dans l'allergie du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à tout ce qui, dans la structure de société de tel ou tel Etat souverain Membre de l'Organisation des Nations Unies ne répond pas à la notion que ce gouvernement se fait de ce que devrait être cette structure.

C'est absolument en vain que le représentant des Etats-Unis, s'efforçant de fonder d'une façon ou d'une autre ses thèses inconsistantes, a évoqué la présence militaire de l'Union soviétique au Nicaragua. Comme l'a dit à sa conférence de presse à Mexico, le 5 octobre de cette année, le Ministre des affaires étrangères

M. Belonogov (URSS)

de l'Union soviétique, Eduard Chevardnadze, les tentatives de justifier l'attitude des Etats-Unis vis-à-vis du Nicaragua par de tels arguments sont risibles, et il a déclaré :

"Je puis en toute responsabilité affirmer qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y a pas actuellement de présence militaire soviétique au Nicaragua."

M. Belonogov (URSS)

A propos des pressions et de l'ingérence intolérables auxquelles est confronté le Nicaragua, dont le gouvernement légitime est ainsi menacé d'être renversé, Mikhaïl Sergerievich Gorbatchev, secrétaire général du Parti communiste de l'Union soviétique, a déclaré, le 15 octobre 1986, lors d'une rencontre avec Raul Ricardo Alfonsin, président de la République argentine, que l'Union soviétique n'a aucun dessein égoïste en ce qui concerne le Nicaragua. Il a dit que :

"Le Nicaragua a, de lui-même, fait un choix révolutionnaire original.

Nous respectons ce choix, nous éprouvons de la sympathie à son égard et nous n'avons pas l'intention d'imposer quoi que ce soit à ce pays ni de créer, dans ce pays ou ailleurs, des bases militaires."

Les actes perpétrés par les Etats-Unis contre le Nicaragua font penser à l'introduction d'un nouveau phénomène dans la vie internationale, car il s'agit de conflits régionaux "payés". Exactement comme dans le cas du Nicaragua, on finance des guerres non déclarées contre les gouvernements légitimes de plusieurs autres pays non alignés. On ne peut manquer de constater, dans tous ces cas, qu'on tente d'appliquer le principe de deux poids, deux mesures : certaines normes s'appliquent en effet au comportement des Etats-Unis - selon lesquelles toutes violations des règles de comportement civilisé sont justifiées -, tandis que certaines autres s'appliquent aux petits pays, à qui l'on refuse même le droit de défendre leur indépendance et leur souveraineté. Cette attitude doit être considérée comme un danger pour tous ceux qui chérissent leur indépendance, le principe de l'équité et le droit international.

Certains s'efforcent de présenter la politique poursuivie à l'égard du Nicaragua et à l'égard de la situation d'ensemble en Amérique centrale comme la manifestation d'un affrontement entre l'Est et l'Ouest. Cette allégation a été désavouée à maintes reprises aussi bien au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale. A cet égard, je voudrais citer un extrait de la déclaration faite par Miguel de la Madrid, président du Mexique, lors du débat général de la présente - quarante et unième session - session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a déclaré, entre autres, que :

"... l'insistance que mettent certains Etats à situer dans le contexte du conflit Est-Ouest la lutte pour l'autodétermination menée par les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine retarde et entrave leur triomphe inévitable." (A/41/PV.8, p. 17)

M. Belonogov (URSS)

Il ne fait aucun doute que la politique poursuivie par les Etats-Unis à l'égard du Nicaragua montre qu'ils traitent avec le même mépris les normes du droit international et les engagements qu'ils ont souscrits à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, notamment leurs engagements financiers et ceux découlant de l'accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies qu'ils ont conclu avec celle-ci.

L'Union soviétique condamne résolument la dernière mesure, extrêmement grave, prise par les Etats-Unis, qui représente une escalade de l'agression en Amérique centrale, et exige qu'il y soit mis fin. La solidarité et le ferme soutien du peuple soviétique sont acquis, comme par le passé, à la juste cause du peuple nicaraguayen qui lutte pour son indépendance, pour sa liberté, pour sa dignité en tant qu'Etat souverain et pour la paix en Amérique centrale.

L'Union soviétique, qui se prononce en faveur de la création d'un système universel de sécurité internationale, milite pour le respect inconditionnel du droit de chaque peuple de choisir souverainement ses voies et modalités de développement. Nous appuyons le règlement politique juste des crises et des conflits internationaux et nous nous prononçons en faveur d'un redoublement d'efforts collectifs afin de mettre fin à ces situations.

Partant de ces principes, l'Union soviétique appuie les efforts constructifs faits par le Groupe de Contadora en vue d'un règlement politique de la situation en Amérique centrale, un règlement auquel parviendront les Latino-Américains eux-mêmes, sans aucune ingérence extérieure. Un tel règlement doit naturellement être fondé sur les intérêts légitimes des pays de la région, notamment le Nicaragua. Il est clair que la conclusion d'un accord acceptable par tous ne présenterait pas de difficulté s'il s'agissait de parvenir à une entente entre les gouvernements existants et non d'éliminer par des moyens militaires et politiques, un gouvernement légitime.

Les intérêts des peuples de l'Amérique centrale et les intérêts de la sécurité internationale exigent d'adoption sans retard de mesures propres à améliorer la situation qui s'est créée dans la région. Ceux qui espèrent pouvoir tirer des avantages à long terme en exacerbant les tensions dans la région se fourvoient : il est, en outre, inadmissible qu'ils jouent avec le sort de millions de personnes. L'expérience démontre qu'il faut mettre fin de toute urgence à la tension en Amérique centrale et asseoir les relations mutuelles entre les Etats de la région sur une base stable et durable.

M. Belonogov (URSS)

L'Amérique centrale a plus que jamais besoin de paix. Le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui ont lancé, le 7 juin 1986, un appel pressant en faveur de la création de conditions de paix dans la déclaration de Caraballeda, aux termes de laquelle les membres de ces deux groupes se sont prononcés contre l'aide aux groupes subversifs. Il faut que les Etats-Unis d'Amérique entendent enfin la voix de l'Amérique latine et celle de la communauté internationale. Il faut que les Etats-Unis fassent preuve d'une sagesse politique réelle et démontrent, par des mesures concrètes, qu'ils ont pris conscience des réalités contemporaines, l'une d'entre elles étant le pluralisme des orientations politiques des divers pays du monde, notamment sur le continent latino-américain.

La solution de la crise en Amérique centrale n'est manifestement possible que grâce à un règlement pacifique sur la base juste des normes internationalement reconnues du droit international. Nous estimons que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice sur la plainte du Nicaragua doit être exécuté immédiatement et intégralement. De l'avis de la délégation soviétique, le Conseil de sécurité doit se prononcer sur cette question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : L'orateur suivant est le représentant de l'Algérie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. DJOUDI (Algérie) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, qu'il me soit permis tout d'abord de vous adresser, au nom de ma délégation, mes plus sincères félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois d'octobre. Nous sommes d'autant plus heureux de vous voir présider le Conseil, que vous appartenez à un pays frère, qui nous est cher et qui est uni à l'Algérie par des liens de fraternité, par une civilisation, une histoire et un avenir communs. Connaissant votre habileté et vos talents, nous sommes assurés que les travaux de ce conseil sont dirigés avec sagesse et compétence.

Je voudrais également exprimer à votre prédécesseur, S. Exc. l'ambassadeur Belonogov, toute notre satisfaction pour la façon exemplaire dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

(L'orateur poursuit en français)

Le conflit de l'Amérique centrale, qui persiste et s'aggrave depuis bientôt une décennie, s'est, dès l'origine, clairement imposé quant à sa nature. De même, ses véritables protagonistes ont depuis longtemps été identifiés et les termes de sa solution ont été, et jusqu'ici même, rigoureusement énoncés.

Par sa nature, il pose le problème de situations sociales, économiques et politiques qu'une extrême tension a poussé vers leur expression ultime et conflictuelle : celle de la revendication armée d'un ordre de paix, de justice et de liberté qui a longtemps tardé à s'imposer par des voies pacifiques. Celle aussi des peuples qui se voient imposer en dernier recours l'option de la lutte armée pour accéder à l'entière maîtrise de leur destinée et au plein exercice de leur indépendance à l'abri de toute ingérence étrangère.

Affirmer cela, c'est très succinctement, mais très exactement, décrire la situation du Nicaragua à la veille du triomphe de la révolution sandiniste. C'est également par là même disqualifier absolument toute interprétation de la crise qui emprunterait sa logique à celle de la confrontation Est-Ouest.

Mais c'est précisément en raison d'une manipulation de schémas impérialistes anachroniques, où les petits pays trouvent rarement leur compte, mais bien plus

M. Djoudi (Algérie)

sûrement leur infortune, que les peuples d'Amérique centrale se trouvent au coeur d'une crise où le Nicaragua n'a, pour sa part, que le tort de s'être emparé des moyens d'assumer son propre destin.

C'est un terrible et indu privilège que s'accorderait tout pays qui ne reconnaîtrait la qualité de partenaire en négociation qu'aux pays égaux ou comparables en puissance. Même grandis par leur tradition de lutte et d'attachement à leur dignité, les petits pays resteraient ainsi exposés aux démonstrations de force et aux manoeuvres d'intimidation quand ce n'est pas l'intervention meurtrière, directe et brutale.

N'en est-il pas malheureusement ainsi de la situation en Amérique centrale, où la communauté internationale, dans son ensemble, a pourtant désigné la négociation comme cadre et moyen exclusifs de règlement des différends?

A l'Assemblée générale, comme dans cette enceinte, le droit de tous les pays de l'Amérique centrale à poursuivre, souverainement, leur développement économique et social dans le cadre du système politique dont ils se sont librement dotés, a été clairement affirmé et régulièrement réitéré.

C'est ainsi que le Nicaragua en Etat souverain, fort de l'appui de la communauté internationale et convaincu de son bon droit, a sans cesse fait montre de sa disponibilité à poursuivre le dialogue ouvert à Manzanillo avec les Etats-Unis.

C'est ainsi également que, conscient des dangers dont la crise de l'Amérique centrale est porteuse, le Groupe de Contadora, opportunément soutenu par le Groupe de Lima, s'est employé sans relâche à mettre en forme un cadre valable et impartial pour rétablir la confiance et créer les conditions favorables à la promotion d'une politique de bon voisinage et de coopération, si naturellement inscrite dans la vocation des peuples de la région. Dès lors il vaut la peine de dire sans détour que l'on ne peut prétendre favoriser l'avènement de la paix quand l'appui proclamé à l'entreprise de Contadora est sans cesse contredit par l'aide militaire et financière, ouverte et intensive, fournie aux agents de la déstabilisation. C'est là la seule explication à la persistance de ce conflit qui ne trouve pas son issue pacifique, alors même que la confrontation armée a tragiquement démontré, si tant est qu'il en était encore besoin, qu'une solution militaire est à tous égards impossible et sa simple recherche pour toutes raisons condamnable.

M. Djoudi (Algérie)

Autant ou davantage que les morts quotidiennes et anonymes du conflit de l'Amérique centrale, un tremblement de terre tel que celui qui s'est produit récemment en El Salvador vient, par une tragique et douloureuse opportunité, rappeler l'oeuvre de construction nationale à laquelle est appelé chacun des peuples de la région. Confrontés à un sous-développement aggravé par la fréquence et l'étendue des catastrophes naturelles aussi bien que par les conséquences d'un conflit entretenu de l'extérieur, les pays de l'Amérique centrale ne peuvent manquer de mesurer quotidiennement l'ampleur de la tâche commune qu'ils devront inévitablement entreprendre solidairement. Cette tâche, qui s'impose dans les termes d'une exigence irrémissible, est la seule qui puisse aujourd'hui réconcilier ces pays avec leur héritage commun et sceller les retrouvailles de leurs peuples.

Du conflit de l'Amérique centrale comme de bien d'autres, on a souvent pu affirmer qu'il n'y avait rien de juridique à en dire, que tout y était rapports de force. Pourtant, au moment où la prodigieuse mutation du monde ne souligne que davantage les inadéquations de l'ordre international actuel, la Cour internationale de Justice vient de mettre, avec autant d'opportunité que de clarté, son autorité au service de la paix. L'arrêt de la Cour, en date du 27 juin 1986, impute aux Etats-Unis la responsabilité des faits sur lesquels elle a été appelée à se prononcer.

Ce faisant, la Cour a prescrit le plein respect des principes de la Charte des Nations Unies dans les relations entre Etats, quelles que soient la différence de leurs systèmes et la disproportion de leurs moyens.

C'est cela même qu'attendent les peuples d'Amérique centrale. C'est également cela que la communauté internationale est en droit d'attendre d'un pays membre permanent du Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant de l'Algérie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. TSVETKOV (Bulgarie) : La demande du Nicaragua que le Conseil de sécurité se réunisse à propos de la non-exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 sur la plainte du Nicaragua appelle toute la compréhension de la délégation bulgare. Nous avons tous entendu, ici, le respecté Ministre des affaires étrangères du Nicaragua, S. Exc. M. Miguel d'Escoto Brockmann, rapporter des arguments sérieux et des faits nouveaux, irréfutables, témoignant de l'escalade de la tension dans la région à la suite, précisément, de la non-exécution de cet arrêt et de la violation de principes fondamentaux du droit international.

Le Conseil de sécurité a fort bien connaissance des efforts déployés par le Nicaragua pour la normalisation de la situation dans la région. Comme l'honorable Ministre des affaires étrangères du Nicaragua l'a déclaré, le Nicaragua cherche par tous les moyens pacifiques disponibles à mettre fin à cette guerre d'agression : initiatives bilatérales, bons offices de pays tiers, appui aux efforts des groupes de Contadora et de Lima et recours au Conseil de sécurité, celui-ci ayant, en 1983, adopté son historique résolution 530 (1983).

La croissante pression ouverte sur le Nicaragua, Etat indépendant, non aligné, Membre de l'Organisation des Nations Unies, a plus d'une fois été à l'examen du Conseil, y compris en juillet dernier. A ce moment-là, nous disions que la décision du Congrès des Etats-Unis d'accorder une aide de 100 millions de dollars aux bandes contre-révolutionnaires ne laissait aucun doute quant aux projets et aux intentions véritables de l'administration de ce pays à l'égard du Nicaragua souverain. Il y a peu, cette décision du Congrès est devenue loi, situation paradoxale où, en présence de relations diplomatiques normales, un Etat Membre de l'ONU et membre permanent du Conseil de sécurité adopte à l'encontre d'un autre Etat, Membre également de l'Organisation, une loi en vertu de laquelle des tas de millions sont alloués à des mercenaires dans le seul but de renverser le gouvernement légitime de ce pays, ce qui est une action incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Force est de rappeler les termes de l'arrêt de la Cour internationale, et notamment que par l'entraînement, l'armement, l'équipement et le financement des contras, qui combattent le Nicaragua à main armée, les Etats-Unis violent les normes du droit international. Miner les eaux territoriales, violer l'espace

M. Tsvetkov (Bulgarie)

aérien, attaquer et organiser des sabotages contre des objectifs économiques n'est rien d'autre qu'ingérence grossière dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Comme l'indique la décision de la Cour, en agissant ainsi, les Etats-Unis encouragent les contras qui violent le droit humanitaire. Qu'il me soit permis de rappeler que la Cour internationale a statué que les Etats-Unis devaient arrêter sans tarder et s'abstenir de tout acte de ce genre ayant pour effet de renforcer les activités militaires et paramilitaires contre la République du Nicaragua.

Il s'agit non pas simplement de l'application de la décision de la Cour internationale. Il s'agit au fond du respect et de l'observation de principes fondamentaux et normes élémentaires du droit international sur lesquels repose notre Organisation. Cette décision n'est point respectée et la communauté mondiale est de surcroît le témoin de nouvelles actions hostiles contre le Nicaragua. L'attribution déjà légale de l'aide aux contras constitue un pas très dangereux, contraire aux principes et normes du droit international contemporain, contraire aussi à la Charte des Nations Unies. Elle a pour effet de renforcer la tension dans la région en légitimant pratiquement l'intervention directe dans les affaires intérieures d'un Etat souverain et la guerre non déclarée menée contre le Nicaragua voici plusieurs années. Tout cela, avec les dernières preuves indiscutables de la participation des Etats-Unis à l'approvisionnement et au financement des bandes contre-révolutionnaires - tel le cas du mercenaire américain capturé récemment en territoire nicaraguayen - cause bien entendu une inquiétude profonde dans la communauté mondiale.

Nous réitérons notre ferme conviction que les peuples de cette région du monde, le peuple du Nicaragua inclus, doivent être laissés libres de choisir eux-mêmes la voie de leur développement politique, économique et social, sans pressions ni agressions étrangères, ainsi que de vivre et de se développer dans la paix et la sécurité. Pour cela, il n'y a qu'une seule condition, le respect des normes élémentaires du droit international, celles des relations entre Etats, le respect de la Charte des Nations Unies. A l'époque moderne, les relations entre les Etats, grands ou petits, s'édifient sur les normes généralement reconnues de comportement civilisé. Leur mépris et leur violation est source d'inquiétude légitime partout car les fondements mêmes de ces relations et ceux de notre Organisation s'en trouvent menacés.

M. Tsvetkov (Bulgarie)

Telles sont les raisons qui nous font partager la profonde inquiétude que le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua et d'autres délégations ici ont exprimée à propos des conséquences graves du non-respect des décisions de la Cour internationale de Justice et face à l'intensification des activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua. La délégation bulgare se rallie aux appels à la cessation immédiate de ces activités, pour le respect des principes fondamentaux, tels la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats souverains, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Comme nous l'avons déclaré à d'autres occasions, la République populaire de Bulgarie estime que tous les problèmes doivent recevoir leur solution par la voie pacifique, sans pressions ni ingérence. C'est dans ce sens que vont aussi les efforts des groupes de Contadora et de Lima auxquels nous vouons notre appui.

Etant l'instrument premier de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité ne doit pas rester indifférent lorsque sont sapés les fondements de l'Organisation. Il se doit de prendre les mesures nécessaires pour que cessent l'intervention et la menace sur le peuple du Nicaragua.

M. GBEHO (Ghana) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, bien que ma délégation ait travaillé en étroite coopération avec vous tout au long de ce mois, c'est la première fois que je prends la parole au Conseil sous votre direction.

C'est donc avec un immense plaisir que je tiens à vous rendre hommage pour votre intégrité et votre remarquable habileté diplomatique. La délégation du Ghana vous félicite de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'octobre. Nous avons eu le privilège de travailler étroitement avec vous depuis 10 mois et nous éprouvons le plus grand respect pour votre sens de la justice et votre fairplay.

M. Gbeho (Ghana)

Qu'il me soit permis de rendre un hommage bien mérité à votre prédécesseur, S. Exc. M. l'ambassadeur Belonogov, Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour la façon objective et judicieuse dont il a guidé les travaux du Conseil au mois de septembre.

Le Nicaragua a jugé nécessaire de saisir le Conseil de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans le cas des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre le Nicaragua, rendu le 27 juin 1986, pour faire respecter son application. Quoique cette requête soit sans précédent, elle trouve son fondement juridique dans l'Article 94 2 de la Charte :

"Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt."

Ma délégation estime tout à fait valable la requête en question qui demande au Conseil de se prononcer sur les obligations découlant de l'arrêt de la Cour telles qu'elles s'appliquent à une partie au différend. Nous sommes également d'avis que cet examen devrait éviter toute question extrinsèque de puissance ou d'idéologie et se concentrer plutôt sur les faits, dans la mesure où ils ont une incidence sur le droit international.

L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 27 juin 1986, a un caractère historique non seulement par son explication détaillée, qui est d'une importance capitale, des tenants fondamentaux du droit coutumier international, sur lesquels repose tout le corpus des relations entre les Etats, mais également parce qu'il représente véritablement la voix de la raison et de l'objectivité dans un monde qui s'est accoutumé au recours à la violence pour assouvir ses ambitions et assurer, lorsque c'est possible, un règlement unilatéral des différends.

Comme les membres du Conseil s'en souviendront, la Cour a minutieusement examiné les témoignages dont elle disposait et a soigneusement veillé à ne pas préjuger les intérêts de la partie absente, les Etats-Unis, comme elle y était tenue au titre de l'Article 53 de ses statuts. Son arrêt est donc largement accepté et respecté.

S'agissant des violations, par les Etats-Unis, des principes du droit international coutumier qui interdisent le recours à la force, l'ingérence dans les

M. Gbeho (Ghana)

affaires intérieures des Etats et imposent le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, la Cour a réaffirmé le caractère sacré des préceptes sur lesquels se fonde le système juridique international. Ce faisant, la Cour a mis en relief la primauté du droit qui empêche les Etats, petits ou grands, de n'écouter que leurs intérêts égoïstes au mépris des droits des autres, dans un monde aussi varié et pourtant aussi interdépendant que le nôtre.

Un élément particulièrement important à nos yeux est que l'arrêt de la Cour se trouve être en soi une affirmation claire de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas dans les relations entre Etats. Le droit international tire sa raison d'être et son efficacité d'un respect universel des normes de comportement, dont la transgression entraîne une réprimande. Cet arrêt, par conséquent, a confirmé les principes de la Charte et a, en outre, tracé la voie que doit suivre le Conseil pour essayer de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Contrairement au droit municipal, le droit international ne dispose pas de services chargés de faire respecter ses préceptes. Ainsi, il faut compter essentiellement sur la bonne volonté et le sens élevé des responsabilités de tous les Etats dans l'accomplissement de leurs devoirs en tant que membres de la communauté des nations. Dans ce contexte, un devoir essentiel est celui du respect de la primauté du droit dans la médiation des conflits et dans la recherche de solutions pacifiques aux différends.

La Cour internationale est, en elle-même, une incarnation du droit et ses décisions représentent des déclarations qui font autorité et lient les parties au conflit qui comparaissent devant elle. L'Article 94 de la Charte précise :

"Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie."

C'est dans ce contexte que nous faisons nôtre le raisonnement judiciaire que l'on trouve dans l'avis séparé du Juge Ruda, qui déclare que les Etats ne peuvent pas, comme les Etats-Unis ont cherché à le faire dans la lettre de leur agent adressée à la Cour le 18 janvier 1985, se réserver le droit de respecter ou d'ignorer les décisions de la Cour.

En conséquence, la délégation du Ghana ne peut souscrire à l'opinion selon laquelle l'arrêt de la Cour n'est pas valable en raison du caractère politique des

M. Gbeho (Ghana)

faits dont elle saisie et, partant, ne fait pas autorité quand il s'agit de régler le comportement futur des Etats-Unis ou de n'importe quel autre Etat en Amérique centrale, notamment pour ce qui est du Nicaragua. En fait, nous n'acceptons pas l'idée que le Conseil a été manipulé par les Nicaraguayens ou par tout autre régime dans les questions relatives à l'Amérique centrale. Le Conseil n'a qu'un moyen de régler les différends ou de désamorcer la tension dans une région donnée du monde, c'est de suivre les principes énoncés dans la Charte.

Il ne fait aucun doute qu'un Etat peut, dans le cadre de sa compétence, mettre fin à son adhésion à la juridiction contraignante de la Cour internationale de Justice, mais il doit obligatoirement, ce faisant, se conformer aux limites de temps prévues par les règlements de cet organe, que cet Etat s'était engagé à respecter lorsqu'il avait, au départ, accepté la juridiction de la Cour. Il est donc difficile à ma délégation d'accepter toute assertion qui est en contradiction avec la pratique établie à cet égard. Le point de vue selon lequel un Etat partie à un différend qui comparait devant la Cour peut assumer des pouvoirs unilatéraux, et se prononcer quant à la compétence de la Cour dans le règlement dudit litige, a des conséquences pratiques beaucoup plus graves en ce qui concerne l'intégrité et la viabilité de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire du système des Nations Unies.

Les fondateurs de l'Organisation, dans leur sagesse, n'ont pas laissé subsister le moindre doute en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de juridiction. L'article 36 6) du Statut de la Cour internationale de Justice énonce que :

"En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide."

De l'avis de ma délégation, une telle clause est une protection essentielle contre l'anarchie dans le domaine international et invoque une présomption crédible contre la tyrannie éventuelle des puissants.

Il est difficile de comprendre ce que l'on ne peut que considérer comme la conduite ambivalente d'une partie au différend dans son attitude à l'égard de la Cour internationale, que ce soit sous l'optique de son palmarès en tant que membre fondateur des Nations Unies ou de ses propres déclarations devant le Conseil même. En fait, à la 2191^{ème} séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 janvier 1980, pour

M. Gbeho (Ghana)

examiner des questions relatives aux résolutions 457 (1979) et 461 (1979), l'éminent représentant des Etats-Unis, parlant de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, qui, incidemment et à juste titre, favorisait son pays, a décrit la Cour comme étant le tribunal le plus élevé qui connaisse des questions juridiques internationales. (S/PV.2191/Add.1, p. 6)

M. Gbeho (Ghana)

Déclarer le contraire six ans plus tard, en particulier au moment où l'arrêt de la Cour n'est plus aussi favorable, ne peut manquer d'être interprété comme un acte de mauvaise foi et une attitude des plus négatives à l'égard des principes fondamentaux énoncés dans la Charte.

La décision de la Cour, eu égard aux obligations d'un Etat Membre en vertu du droit coutumier international et, dans ce cas précis, le traité d'amitié et de coopération entre les Etats-Unis et le Nicaragua, sont parfaitement clairs. Il serait par conséquent approprié que le Conseil demande instamment que soit respecté l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 27 juin 1968, sinon, cela reviendrait à remettre sensiblement en cause les espoirs des petits Etats d'être protégés par la Charte. Il convient à ce propos de rappeler la déclaration de M. Spaak, de la Belgique, alors ministre des affaires étrangères d'un petit Etat européen, à la deuxième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur les organisations internationales, qui s'est tenue le 28 avril 1945, à San Francisco :

"Que les grandes puissances soient librement acceptées en tant que dirigeants, nous avons foi dans leur force et dans leur expérience. Mais qu'elles n'oublient jamais que, ayant peu confiance dans la force parce que nous en manquons, nous voyons dans le respect de la justice et du droit, la garantie suprême de notre existence".

L'Article 94, paragraphe 2 de la Charte stipule l'action que le Conseil est en droit de prendre en la matière. Le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. La gravité de la situation exige que le Conseil ne faille pas à sa responsabilité solennelle : faire respecter la règle du droit. Compte tenu du contexte dans lequel est examinée la plainte, nous espérons cependant que les membres du Conseil conviendront que ce que le Conseil souhaite maintenant, c'est de voir respecter la Cour et son arrêt en ce qui concerne le différend actuel. A cet égard, j'aimerais rappeler ce que les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont déclaré dans leur déclaration adoptée, il y a quelques semaines, à Harare :

"Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont exhorté les Etats-Unis à respecter la décision du 10 mai 1984, relative aux mesures conservatoires de protection et l'arrêt du 2 novembre 1984, sur la compétence et la recevabilité de la demande présentée, par le Nicaragua, le 9 avril 1984. Ils ont en outre

M. Gbeho (Ghana)

demandé instamment aux Etats-Unis de respecter l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 juin 1986, et notamment ses conclusions selon lesquelles les Etats-Unis, par leurs nombreux actes hostiles contre le Nicaragua, ont violé le droit international, qu'il est de leur devoir de mettre immédiatement un terme à de tels actes et de s'abstenir d'en commettre aucun, qu'ils sont dans l'obligation de dédommager la République du Nicaragua et que la forme et le montant de ces dédommagements, à défaut d'accord entre les deux parties, seraient fixés par la Cour." (NAC/CONF.8/DOC.22, p. 101/102)

Tel est le point de vue collectif des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, dont le Conseil doit bien prendre note dans ses délibérations sur cette question.

Nous pensons que le Conseil doit favoriser une phase nouvelle et constructive dans les relations bilatérales entre les Etats parties au différend dont nous sommes saisis, même si par ailleurs nous prions instamment le Groupe de Contadora et son groupe d'appui de négocier un règlement politique d'ensemble pour les pays d'Amérique centrale.

Le Nicaragua, par l'intermédiaire de son ministre des affaires étrangères, Miguel D'Escoto Brockmann, a une fois encore tendu la main de la paix. Nous espérons que l'autre Etat partie au différend saura la saisir. Ma délégation demande aussi au Conseil d'aider à prouver que, pour reprendre les paroles de l'ancien secrétaire d'Etat, Cyrus Vance, lorsqu'il s'est adressé au Conseil de sécurité en décembre 1979,

"La notion de primauté du droit a un sens et le mécanisme de la paix a une portée pratique." (S/PV.2182, p. 9/10)

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant du Ghana des paroles aimables qu'il m'a adressées. Nous venons d'entendre le dernier orateur pour cet après-midi. Avant d'ajourner la séance, je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

M. WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je suis toujours surpris d'entendre des représentants d'Etats, où la presse n'oserait jamais faire le moindre article sur un sujet qui déplaît à leur gouvernement, citer des articles de la presse américaine libre, qui critique le Gouvernement américain. La liberté dont jouit la presse américaine est naturellement source d'étonnement pour nombre de ces représentants.

M. Walters (Etats-Unis)

Il est toujours intéressant que le représentant d'un pays dont 100 000 hommes se trouvent sur le sol de l'Afghanistan, qui utilise à une échelle sans précédent, et qui ne sera jamais atteinte en Amérique centrale, les armes les plus perfectionnées pour bombarder et tuer les Afghans qui n'acceptent pas l'asservissement de leur pays, qui finance et arme les forces vietnamiennes d'occupation au Cambodge, nous fasse un cours sur la non-intervention et les droits de l'homme au Nicaragua, où il n'y a pas un seul soldat américain.

L'Union soviétique a fourni une quantité énorme d'armes meurtrières au Nicaragua pour un montant de plusieurs centaines de millions de dollars. Le représentant soviétique a raison : il y a bien deux poids, deux mesures. Les Etats-Unis, qui n'ont pas de troupes au Nicaragua, sont librement cités. L'Union soviétique, dont plus de 100 000 soldats essaient d'étouffer la résistance afghane, n'est pas nommée dans les résolutions qui font référence au martyr enduré par le peuple afghan.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Il semble que, faute d'arguments sérieux, le représentant des Etats-Unis ait commencé à parler de questions n'ayant pas le moindre rapport avec la question dont le Conseil de sécurité est saisi aujourd'hui. Aujourd'hui, dans cette salle, nous avons entendu un grand nombre de vérités, des vérités qui déplaisent au Gouvernement des Etats-Unis, des vérités qui sont difficiles à entendre, des vérités criantes, des vérités qui accusent. Je ne pense pas que les tentatives faites par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour détourner l'attention du Conseil de sécurité de la question dont nous débattons ici, à savoir la question du respect par les Etats-Unis d'Amérique de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, puissent être justifiées. Au contraire, il me semble qu'elles témoignent à nouveau du caractère totalement non fondé de la position des Etats-Unis d'Amérique, car ils n'ont rien à opposer à l'argumentation juridique brillante que vient de faire le représentant du Ghana. Il n'y a rien que les Etats-Unis d'Amérique puissent opposer au fait qu'il y a ingérence grossière et cynique de leur part dans les affaires intérieures d'un Etat étranger. Il n'y a rien à opposer au fait que les Etats-Unis d'Amérique foulent grossièrement aux pieds les normes universellement reconnues du droit international.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : La prochaine réunion du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de la question inscrite à son ordre du jour aura lieu demain, 28 octobre 1986, à 15 h 30.

La séance est levée à 18 heures.